

M. BOWLER: Oui.

M. McPHERSON: Où se trouve l'article dans la loi qui confère au soldat canadien au pays de plus grands droits qu'au soldat outre-mer?

M. BLACK (Yukon): C'est à dire en supposant qu'il peut établir cette infirmité.

M. McPHERSON: Est-ce une condition sous l'empire de la loi?

M. BOWLER: Je dis qu'un homme qui a été déclaré en mauvaise santé lors de son congé au Canada ou en Angleterre, et qui ne s'est pas rendu en France, peut répondre beaucoup plus facilement à l'interprétation que la Commission de pensions donne à cet article que le soldat qui a servi en France.

M. McPHERSON: Mais ce n'est pas parce qu'il possède des droits mieux établis sous l'empire de la loi?

M. BOWLER: Non.

Sir EUGÈNE Fiset: Parce qu'il avait accès aux médecins.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il a d'autres questions à poser touchant la suggestion 19 avant que nous ajournions?

M. BOWLER: Si nous avons d'autres documents qui se rapportent au problème, je suppose que nous pourrions les soumettre?

Le PRÉSIDENT: Absolument.

Sir EUGÈNE Fiset: Est-ce que la Légion obtiendra de la Commission de pensions l'information que le Comité a demandée?

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que nous demandions aux membres de la Commission de pensions de comparaître ici à une date ultérieure, et nous nous occupons alors de chacune de ces suggestions.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne au vendredi 24 février, à 11 heures du matin.

VENDREDI le 24 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit sous la présidence de M. C. G. Power.

Appel et assermentation de S. NORMAN SAUNDERS.

Le président:

Q. Voudriez-vous faire une déclaration au Comité, monsieur Saunders, en votre qualité de secrétaire de la Légion canadienne à Victoria?—R. Je tiens à attirer l'attention du Comité sur le grand nombre d'individus souffrant d'infirmités, qui se rendent à la côte. Leur traitement pose déjà un problème. Il y a des soldats dont l'invalidité est de 100 p. 100, qui reçoivent un montant suffisant pour leur subsistance, mais quand ces individus dont l'invalidité est de 100 p. 100 se rendent à la côte à la suggestion du département du R.S.V.C., ou y sont envoyées par le R.S.V.C., les conditions climatiques extraordinaires ont pour effet d'améliorer leur état de 50 p. 100. Leur pension est réduite de moitié et ils ne reçoivent pas un montant suffisant pour leur subsistance, mais sont encore incapables de travailler. Et la question qui se pose est de savoir quoi en faire. Puis, il y a un grand nombre d'hommes souffrant d'une légère infirmité qui prennent l'initiative de se rendre à la côte. Ils sont incapables de travailler et leur subsistance entame passablement les fonds qui sont disponibles pour des fins de secours. La situation industrielle dans l'île de Vancouver n'est pas semblable à celle qui existe dans l'est, par exemple, et il en résulte que ces gens

[M. F. L. Barrow.]